



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2020-065

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

971-2020-04-20-002 - Arrêté ARS-DDAPS-APC du 22 avril 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur des Orthophonistes ainsi que ses annexes (26 pages) Page 3

971-2020-04-20-003 - Arrêté ARS-DDAPS-APC du 22 avril 2020 relatif aux contrats types régionaux afférents à la profession de sage-femme ainsi que ses annexes (19 pages) Page 30

DEAL

971-2020-04-21-001 - Avenant DEAL-RN-n°1 du 21-04-2020 à l'arrêté DEAL-RN-n°971-2020-03-31-003 du 31-03-2020 portant attribution d'une subvention à l'association pour la systématique des phasmes et l'étude de leur répartition pour la réalisation de l'étude "Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe" (4 pages) Page 50

PREFECTURE

971-2020-04-22-001 - ORDRE DE REQUISITION DU 22 AVRIL 2020 de la Croix Rouge Française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19 (10 pages) Page 55

ARS

971-2020-04-20-002

Arrêté ARS-DDAPS-APC du 22 avril 2020 relatif à
l'adoption des contrats types régionaux en faveur des
Orthophonistes ainsi que ses annexes

ARRETE ARS/DDAPS/APC/971-2020-

relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation, à la première aide à l'installation, au maintien de l'activité et de transition afférents à la profession d'orthophoniste

**La Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017 ;

VU le Décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à compter du 15 mars 2018 ;

VU L'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophonistes libéral pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1431-4 du Code de la Santé Publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy N° ARS/DDAPS/DP-S/971-2020-04-3-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux ;

ARRETE

Article 1er : Les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, de maintien d'activité et de transition afférents à la profession d'orthophoniste, annexés au présent arrêté, sont pris sur la base des contrats types nationaux prévus aux articles 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.2.1.3 et 3.2.1.4, aux annexes 3, 4, 5 et 6 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie.

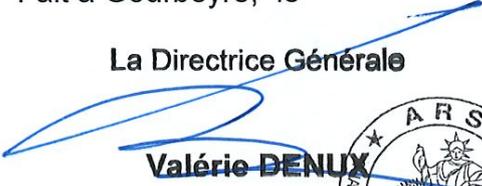
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
 - Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
 - Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – www.guadeloupe.paps.sante.fr

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale


Valérie DENUIX



ANNEXE 1

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

Il est conclu un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre,

D'une part

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary - 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la

convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagement de la CGSS et de l'Agence de Santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du Code de la Santé Publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La Caisse Générale de la Sécurité Sociale(CGSS) de Guadeloupe

Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ...

à ...

ANNEXE 3
CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À LA PREMIERE
INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES
TRES SOUS DOTEES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

-
Il est conclu un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre, d'une part

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représenté par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'Assurance Maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention

nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de la CGSS et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

[Texte]

Page 3

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie (CGSS) de Guadeloupe
Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le

à

[Texte]

Page 6

ANNEXE 2

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTÉES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession orthophoniste.

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées entre,

D'une part la Caisse Générale de Sécurité Sociale (dénommée ci-après CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue des Archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI:

Numéro AM:

Adresse professionnelle :

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000€ sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7500 euros versés à la date de signature du contrat
- 7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;

et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de la Guadeloupe

Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le

à ...

[Texte]

Page 6

ANNEXE 4
CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES
ORTHOPHONISTES

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'avis du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-008 du 3 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy

Adresse : Rue des archives - Bisdary 97113 GOURBEYRE

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :
Nom, Prénom

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat de transition pour les orthophonistes pour soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes installés au sein des zones très sous-dotées définies par l'Agence de Santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone très sous-dotées définies au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- exerçant une activité libérale conventionnée ;
- âgés de 60 ans et plus ;
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux Caisses d'Assurance Maladie différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini au 3.2.1.3 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée d'un an dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libérale et à la gestion du cabinet.

L'orthophoniste s'engage à informer la CGSS et l'Agence de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de la CGSS et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser à l'orthophoniste une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion de l'orthophoniste au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS et de l'Agence de Santé

Dans le cas où l'orthophoniste ne respecte pas ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la CGSS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CGSS.

A l'issue de ce délai, la CGSS peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie (CGSS)
Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Le

à

[Texte]

Page 6

ARS

971-2020-04-20-003

Arrêté ARS-DDAPS-APC du 22 avril 2020 relatif aux
contrats types régionaux afférents à la profession de
sage-femme ainsi que ses annexes

ARRETE ARS / DDAPS/SAPC/N°

Relatif aux contrats types régionaux afférents à la profession de sage-femme

**La Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L 162-9 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DSS/SD1B/DGOS/R2/CNAM/DPROF/2019/236 du 12 novembre 2019 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs sages-femmes définis dans l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signé le 29 mai 2018 et visant à améliorer la répartition des sages-femmes libérales sur le territoire ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin n°ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-006 du 3 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme ;

ARRETE

Article 1er : les contrats types régionaux des sages-femmes sont pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1, l'annexe 3 de l'avenant n° 4, l'article 3.2.1.2 et l'annexe 4 de l'avenant n°4, l'article 3.2.1.3 et l'annexe 5 de l'avenant n° 4 de la convention nationale conclue entre l'Assurance Maladie et les sages-femmes.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la Santé,

- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative,
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Directrice Générale de l'Agence de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) – www.guadeloupe.paps.sante.fr

Fait à Gourbeyre, le 22 AVR. 2020



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ANNEXE 1

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAISF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS- DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-006 du 3 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme.

Il est conclu un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées entre :

D'une part,

La Caisse Générale de Sécurité sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de :

Région :

Adresse :

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de Santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'Assurance Maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral.

Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;

- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral.

Pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;

- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année, versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la CGSS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) Guadeloupe :
Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :
Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ...

à ...

[Texte]

Page 6

ANNEXE 2

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES (CAPISF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-006 du 3 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme

-

Il est conclu entre un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées entre :

D'une part,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de :

Région :

Adresse :

Représentée par : Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la

Sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;

- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;

- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse.

A l'issue de ce délai, la Caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la Santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de la Guadeloupe :
Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :
Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ...

à ...

[Texte]

Page 6

ANNEXE 3

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES(CAMSF) DANS LES ZONES « TRÈS SOUS-DOTÉES » ET « SOUS-DOTÉES »

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4
- Vu l'arrêté du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n° ARS/DDAPS/DPS/971-2020-04-03-006 du 3 avril 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme

Il est conclu un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées entre,

D'une part,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) :

Département : GUADELOUPE

Adresse : BP 9 97181 LES ABYMES CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de :

Région : Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Adresse : Rue de Archives – Bisdary – 97 113 GOURBEYRE

Représentée par Madame Valérie DENUX, Directrice Générale

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1^{er} Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1^o de l'article L. 1434-4 du Code de Santé Publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagement de l'Assurance Maladie et de l'Agence de Santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance Maladie procède à la

récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas de majoration de l'aide forfaitaire décidée par l'Agence de Santé après conclusion du présent contrat, un avenant est signé pour permettre au professionnel de santé signataire de pouvoir en bénéficier.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CGSS du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CGSS

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse.

A l'issue de ce délai, la Caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'Agence de Santé des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme :
Nom, prénom

La Caisse Générale de sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe :
Jean VERON, Directeur Général

L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy :
Valérie DENUX, Directrice Générale

Le ...

à

[Texte]

Page 5

DEAL

971-2020-04-21-001

Avenant DEAL-RN-n°1 du 21-04-2020 à l'arrêté
DEAL-RN-n°971-2020-03-31-003 du 31-03-2020 portant
attribution d'une subvention à l'association pour la
systématique des phasmes et l'étude de leur répartition
pour la réalisation de l'étude "Amélioration des
connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de
Guadeloupe"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/20200414-RN-PB-Avenant subvention phasmes et mantes

Avenant DEAL/RN n°1 du 21 AVR. 2020

à l'arrêté DEAL/ RN n°971-2020-03-31-003 du 31 mars 2020
portant attribution d'une subvention à l'Association pour la Systématique des Phasmes et
l'Etude de leur Répartition
pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et
Mantodea de Guadeloupe »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1A ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu le dossier de demande de subvention en date du 21 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté DEAL/ RN n°971-2020-03-31-003 du 31 mars 2020 portant attribution d'une subvention pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe »

Considérant la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques de régularisation de l'intitulé de l'association bénéficiaire de la subvention avec l'intitulé de ce même bénéficiaire indiqué sur son relevé d'identité bancaire,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'intitulé de l'association bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe » en remplaçant l'intitulé « Association pour la Systématique des Phasmes et l'Etude de leur Répartition » par l'intitulé « Association ASPER ».

Article 2 - MODIFICATIONS DE L'ARRETE

Le titre de l'arrêté est remplacé par :

- Arrêté DEAL/ RN n°971-2020-03-31-003 du 31 mars 2020 portant attribution d'une subvention à l'Association ASPER pour la réalisation de l'étude « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe »

L'article 1^{er} est remplacé par :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'Association ASPER pour la réalisation d'une étude : « Amélioration des connaissances sur les Phasmatodea et Mantodea de Guadeloupe et

ses dépendances : évaluation du niveau de conservation des espèces présentes et création d'une bibliothèque de référence de barcodes d'ADN».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette étude représente 100 % du coût prévisionnel total estimé à DIX SEPT MILLE EUROS TTC (17 000 euros). Ce versement maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2.

Ce financement sera attribué à l'association ASPER, n° SIRET 80280760200015, représentée par son président, monsieur Yannick BELLANGER, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

**Association ASPER – Chez M. Lelong Phillippe
Le Ferradou n°3
31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**

Article 3 – Le reste de l'arrêté de subvention est sans changement.

Article 4 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 AVR. 2020


Le Directeur
Jean-François BOYER


Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



PREFECTURE

971-2020-04-22-001

**ORDRE DE REQUISITION DU 22 AVRIL 2020 de la
Croix Rouge Française pour le déploiement d'une équipe
mobile de soutien technique à la gestion des points de
distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid**

19

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE REQUISITION

de la Croix-Rouge française pour le déploiement d'une équipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau alternatifs dans le cadre de la crise Covid 19

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de

mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-003 des écoles et des agents de la commune de Saint-François,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-002 des écoles et des agents de la commune de La Désirade,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-16-001 des écoles et des agents de la commune de Capesterre Belle-Eau,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

- Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,
- Considérant les nombreuses réclamations des résidents des communes visées par l'arrêté préfectoral précité, déplorant l'inaccessibilité des points d'eau installés sur le territoire communal,
- Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,
- Considérant la nécessité d'évaluer, de sécuriser et de renforcer les points de distribution existants afin de garantir le respect des mesures sanitaires portant sur l'eau potable ou destinées à limiter la propagation du coronavirus,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Croix-Rouge française est réquisitionnée afin d'assurer les tâches définies au travers de la note projet du 29 mars 2020, annexée au présent ordre, et qui consistent à :

- Sécuriser les points de distribution existants
- Organiser et suivre la distribution
- Former les acteurs du dispositif

Article 2 – La Croix-rouge assure le suivi et la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des points d'eau alternatifs répertoriés sur les six communes ciblées :

- Capesterre-Belle-Eau,
- Petit-Bourg,
- Le Gosier,
- Sainte-Anne,
- Saint-François,
- La Désirade.

Article 3 – La Croix-rouge mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose en vue d'accomplir cette mission dans les conditions de sécurité optimales. Elle met en œuvre tous les moyens matériels qu'elle jugera nécessaire, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- Un véhicule permettant le transport de matériel
- deux ordinateurs
- deux téléphones
- un vidéo projecteur

Elle mobilise une équipe mobile en charge de la réalisation du projet et constituée de deux membres :

- un référent technique réseau d'eau et chloration
- un référent santé publique

Article 4 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de sécurisation des points de distribution de l'eau alternatifs, et au plus tard le 16 mai 2020.

Article 5 — Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser cette prestation par la Croix-Rouge Française, le sont pour le compte des communes ciblées par le projet. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

Article 6 — Une facture par commune devra être adressée à la préfecture pour attestation du service fait qui la transmettra aux communes pour certification. La répartition du coût supporté par chaque

commune est établi au prorata du temps consacré à chacune d'elle par la Croix-Rouge qui en établit le décompte final.

Article 7 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition sera notifié à la Croix-Rouge Française.

Article 10 — La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 22/04/20

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN

NOTE PROJET

PIRAC / Guadeloupe / Note de projet

croix-rouge française

Equipe mobile de soutien technique à la gestion des points de distribution d'eau

Contexte

La Guadeloupe connaît actuellement une augmentation du nombre de cas de personnes affectées par le Covid-19. La Croix-Rouge française a initié en Guadeloupe diverses actions visant à freiner la propagation du virus et venir en aide aux personnes impactées par la crise épidémique (soutien social et sanitaires aux passagers en zone portuaire et aéroportuaire, appui à la mise en place d'une structure légère en appui au Centre Médical Aéroportuaire, etc.).

Pour se protéger et protéger son entourage du coronavirus, le ministère des Solidarités et de la Santé recommande l'adoption de gestes barrières, parmi lesquels le lavage fréquent des mains. Compte-tenu des coupures d'eau régulières observées sur les réseaux de distribution, la Préfecture de Guadeloupe a jugé indispensable, pour des raisons sanitaires, d'assurer à la population un accès à l'eau. C'est l'objectif de l'arrêté de substitution pris par le préfet de la région Guadeloupe le 18 mars, et l'arrêté modificatif pris le 24 mars, pour la mise à disposition provisoire de points d'accès à l'eau et de packs d'eau sur les territoires affectés par les tours d'eau.

A ce jour, près de 40 points de distribution d'eau potable et non potable sont répertoriés sur les 6 communes suivantes : Capesterre-Belle-Eau, Le Gosier, Sainte-Anne, Saint-François et la Désirade. Il s'agit le plus souvent de citernes d'eau non potable, ou eau domestique non alimentaire, mais aussi d'eau potable provenant du réseau, via des citernes ACS ou non. Globalement, on peut considérer que le nombre de points est suffisant, mais dans certains cas mal répartis.

Les points de distribution peuvent être disposés dans des espaces clos (des écoles) ou dans l'espace public, sous forme de citerne ou de fontaine. Les communes procèdent également le plus souvent à la distribution en porte-à-porte de packs d'eau aux populations les plus fragiles recensées par les CCAS. Certaines communes communiquent sur ces dispositifs, d'autres pas du tout. Le déficit de communication peut expliquer le peu d'engouement pour ces dispositifs observé pour le moment.

Le dispositif initié par la Préfecture comporte à la fois la distribution d'eau potable, réseau et en bouteille, et domestique sur sites pré-identifiés, ainsi qu'en porte-à-porte (pour les packs d'eau).

La Croix-Rouge française, au travers de sa Plateforme d'Intervention Régionale Amériques Caraïbes, maintient une capacité de réponse aux besoins en eau des populations affectées par les crises et catastrophes (équipement de traitement, de stockage et de distribution d'eau, expertise technique et moyens humains). Depuis 2005, la PIRAC a contribué à l'accès à l'eau en urgence dans plusieurs pays affectés par les crises et catastrophes (Sainte-Lucie 2010, Saint-Vincent et les Grenadines 2013, Dominique 2015 et 2017) ainsi que sur des territoires français des Caraïbes dans le cadre de la réponse de la Croix-Rouge française en appui aux autorités publiques (Guyane 2008 et 2014, Saint-Martin 2017).

Les objectifs du projet

L'objectif du projet est d'appuyer la Préfecture de Guadeloupe dans le suivi des points d'eau mis en place dans six communes du territoire au profit de la population affectée par les coupures d'eau, cela dans le but de permettre la mise en œuvre des mesures barrières de prévention de la propagation du virus.

Le projet vise 3 objectifs spécifiques :

1. Sécurisation des points de distribution existants

- état des lieux et évaluation des sites (environ 50)
- recommandations pour la mise à niveau des installations selon recommandations (visibilité, accès, sécurité, hygiène, moyens humains)
- mise en œuvre des recommandations au niveau des référents communaux

2. Organisation et suivi de la distribution

- mise en place des protocoles de distribution
- recommandations pour le suivi de la qualité de l'eau distribuée (chloration et mesures)
- modèles de rapports de suivi journalier/hebdomadaire : support, communication...
- mise en œuvre des recommandations au niveau des référents communaux
- évaluation du dispositif (identification et comptage des bénéficiaires et des volumes)

3. Formation des acteurs du dispositif

- rôles et responsabilités
- sensibilisation aux bonnes pratiques (hygiène, gestes barrières, conservation et utilisation de l'eau)
- connaissance du matériel et consignation des informations soumises à contrôles de l'ARS et de la Préfecture (chloration, vidange et dates de remplissage des citernes...)
- évaluation du dispositif, carnet de suivi (identification et comptage des bénéficiaires et des volumes)

Description de l'action

Afin de répondre aux besoins de soutien à la gestion des points de distribution d'eau aux populations la Croix-Rouge française mettra en place **une équipe mobile de suivi, formation et évaluation** chargée d'apporter un support technique aux dispositifs de distribution d'eau situés sur les six communes ciblées.

Cette équipe mobile sera en lien direct sur le terrain avec :

- les référents communaux qui seront désignés pour chaque commune
- les gestionnaires de site (fontainiers) en charge du fonctionnement de chaque point d'eau

L'équipe mobile sera constituée de deux membres :

- 1 référent technique réseau d'eau et chloration
- 1 référent santé publique

Sur le volet Réseau d'eau et chloration les missions seront les suivantes :

Evaluer préalablement les dispositifs mis en place par les communes

- distinguer les sites conformes aux principes édictés par la préfecture et l'ARS, les sites nécessitant une mise à niveau et les sites à abandonner immédiatement
- hors sites à abandonner, évaluer les besoins en personnel non pourvus (gestionnaires des sites)

Sécurisation des points de distribution maintenus

- Participer aux évaluations des dispositifs existants afin de fournir des recommandations techniques de distribution et de qualité de l'eau distribuée (aménagement du site, information et affichage, modalités de gestion du réseau,...).
- Appuyer les mises aux normes techniques et sanitaires des sites de distributions d'eau selon les recommandations des autorités référentes sur ces thématiques.
- Superviser les méthodes de travail adaptées au terrain et au site d'installation, les techniques de stockages et de distribution de l'eau.

- Contrôler la qualité des installations des dispositifs (propreté et protocole de désinfection/nettoyage des cuves et robinets).
- Contrôler le matériel utilisé par le personnel en charge des sites.
- Inspecter régulièrement, avec le référent municipal et le personnel en charge du site, le système d'adduction d'eau pour identifier les points qui nécessitent des réparations.
- Participer à effectuer les petites réparations (avec la participation du référent municipale et/ou le personnel en charge du site) et faire état des besoins de réparations complexes.
- Mettre en œuvre un système de suivi technique simple et efficace (installation, gestion des stocks de pièces de rechanges, inventaire des pannes et réparations, ...)
- Fournir une information claire sur la qualité de l'eau distribuée (niveau de chloration par l'affichage quotidien des tests ; dates et heures des relevés, ...)
- Participer aux réunions d'information et de coordination organisées par les partenaires impliqués dans le projet (CRf, Préfecture, municipalités, SDIS, ARS, ...).

Organisation et suivi de la distribution

- Mise en place de planning de suivi des sites en lien avec les services de la Préfecture et des services municipaux.
- Effectuer des visites régulières sur les sites afin d'assister aux distributions et réadapter, si besoin, les installations afin d'optimiser et faciliter l'accès à l'eau dans un cadre sanitaire adapté.
- Lors des déplacements terrain effectuer des tests de niveau de chlore et au besoin effectuer des opérations de re-chloration. Le rythme des visites par sera fonction des enjeux et besoins identifiés, compris entre 5 jours et 10 jours, avec lien continu avec les référents communaux par téléphone.
- S'assurer que les tests de chlore et opérations de re-chloration sont bien menées et consignées par les agents de gestion de site.
- S'assurer du respect des durées de séjour maximales de l'eau dans les réservoirs
- Elaborer et renseigner un modèle de rapport journalier de distribution sur les quantités distribuées et les contenants utilisés, permettant la consignation des informations en lien avec le gestionnaire de site afin d'améliorer les pratiques et d'évaluer les besoins en ravitaillement des sites.
- Evaluer les dispositifs au niveau des modalités d'utilisation par les usagers et de la gestion par les gestionnaires de site et référents communaux.
- Compiler les données et les communiquer auprès de la collectivité, des services de santé et de la préfecture.
- Evaluation/reporting de l'opération dans son ensemble, à un rythme hebdomadaire, tant durant la phase opérationnelle qu'à l'évaluation finale.
- Remonter en temps réel aux référents communaux ou à la préfecture de mesures correctrices si nécessaire.

Formation des acteurs du dispositif

- Mettre à disposition des gestionnaires de points d'eau des outils didactiques simples pour s'assurer d'une connaissance minimale requise des bonnes pratiques de gestion de points de distribution d'eau (stockage, réseau et chloration).
- Participer à l'analyse entre les besoins opérationnels et les connaissances existantes en matière de réseau d'eau et chloration.
- Contribue à inclure une partie de la thématique réseau eau et chloration dans les activités de formations à l'hygiène des personnels dédiés à la gestion des sites de distributions d'eau.
- Assurer le suivi continu des gestionnaires de point d'eau sur site, lors des visites de site, identifier les pratiques à risques et réaliser des formations au cas par cas si nécessaire.
- Connaître les messages impactant pour faire évoluer les comportements et mener des actions de sensibilisation plus ciblées si nécessaire.
- Evaluer les connaissances et proposer des réorientations si nécessaires en lien avec les référents municipaux et les autorités compétentes.

Sur le volet santé publique les missions seront les suivantes :

Evaluer préalablement les dispositifs mis en place par les communes

- distinguer les sites conformes aux principes édictés par la préfecture et l'ARS, les sites nécessitant une

mise à niveau et les sites à abandonner immédiatement
- hors sites à abandonner, évaluer les besoins en personnel non pourvus (gestionnaires des sites)

Sécurisation des points de distribution maintenus

- Participer aux évaluations des dispositifs existants afin de fournir des recommandations sanitaires (aménagement du site, information et affichage, modalités de gestion du public, etc.) afin de réduire les risques de contaminations au COVID-19 des personnels travaillant sur site et des usagers des dispositifs.
- Appuyer la mise en œuvre des normes sanitaires et d'hygiène des sites de distribution d'eau selon les recommandations des autorités sanitaires françaises.
- Mise en place des protocoles sanitaires « 3 étapes » (entrée, utilisation et sortie) des dispositifs et leur déploiement sur les sites
- Evaluer la mise en œuvre de modalités de service adaptées, des techniques des gestes barrières et de distanciation sociale en vigueur sur l'épidémie COVID-19, et émettre des recommandations d'amélioration des pratiques sur site.
- Contrôler la qualité de l'environnement des dispositifs (propreté et protocole désinfection).
- Contrôler des moyens et modalités d'hygiène des mains (mise en place de points d'eau permettant le lavage des mains systématiques des personnes) ou des tenues des personnels.
- Mettre en œuvre un protocole de suivi sanitaire simple et efficace.
- Fournir une information claire au niveau des dispositifs sur la prévention du risque épidémique par la mise en place de panneaux d'affichage traitant des bonnes pratiques d'hygiène humaines et matérielles. Utiliser les outils de communication et sensibilisation existant, au besoin construire des outils adaptés, qui seront validés par les autorités compétentes.
- Participer aux réunions d'information et de coordination organisées par les partenaires impliqués dans le projet (CRf, Préfecture, municipalités, SDIS, ARS,...).
- Mettre en place un système de redevabilité et collecte des plaintes et suggestions des usagers

Organisation et suivi de la distribution

- Mise en place de planning de suivi des sites en lien avec les services de la Préfecture et des services municipaux.
- Effectuer des visites régulières sur les sites afin d'assister aux distributions, observer les pratiques de gestion de site et réadapter si besoin les modes et messages de protection et les pratiques d'hygiène. Le rythme des visites sera fonction des enjeux et besoins identifiés, compris entre 5 jours et 10 jours, avec lien continu avec les référents communaux par téléphone.
- Elaborer et renseigner un modèle de rapport journalier de distribution sur les problématiques d'hygiène rencontrées, permettant la consignation de décisions prises en lien avec les gestionnaires de site afin d'améliorer les pratiques.
- Evaluer les dispositifs au niveau des modalités d'utilisation par les usagers et de la gestion par les gestionnaires de site et référents communaux.
- Compiler les fiches usagers afin de pouvoir, au besoin, identifier des besoins/demandes en particulier.
- Compiler les données et les communiquer auprès des autorités et services de santé.
- Reporting/évaluation de l'opération dans son ensemble, à un rythme hebdomadaire, tant durant la phase opérationnelle qu'à l'évaluation finale.
- Remonter en temps réel aux référents communaux ou à la préfecture de mesures correctrices si nécessaire.

Formation des acteurs du dispositif

- Mettre en place une suite d'outils simples de formation des gestionnaires de points d'eau en matière d'hygiène et bio-sécurité.
- Mettre à disposition des gestionnaires de points d'eau des outils didactiques simples pour s'assurer d'une connaissance minimale requise des bonnes pratiques de gestion des risques épidémiques.
- Participer à l'analyse entre les besoins opérationnels et les connaissances existantes sur la thématique santé et hygiène des gestionnaires de site.
- Assurer la mise en œuvre des activités de formation à l'hygiène des personnels dédiés à la gestion des sites de distribution d'eau.
- Mettre en place des sessions de formations spécifiques par communes sur l'hygiène et la réduction du risque de transmissions en situation épidémique.

4

- Assurer de la formation continue des gestionnaires de point d'eau sur site, lors des visites de site, identifier les pratiques à risques et réaliser des formations au cas par cas si nécessaire.
- Evaluer les formations et proposer des réorientations si nécessaires en lien avec les référents municipaux et les autorités compétentes.

A noter :

- Les modalités des formations sont précisées dans la fiche technique de présentation de la formation « Gestion de l'hygiène et de la distribution sur les points d'eau ».
- Une organisation complémentaire, basée sur une répartition géographique, sera mise en place entre la Préfecture et la CRF afin de permettre de suivre en temps utile l'ensemble des points d'eau ouvert sur les communes visées, en particulier dans la phase d'état des lieux initiale.

Sur le volet distribution de packs d'eau les missions seront les suivantes :

- Recenser et évaluer les dispositifs de distribution de packs d'eau mis en place par les communes. Il s'agit en particulier de qualifier les dispositifs mis en place selon notamment la suffisance des volumes mis en distribution au regard de la problématique sanitaire, la pertinence des publics ciblés et des modalités de distribution.
- Identifier les points faibles et proposer un recueil de bonnes pratiques (modalités de distribution, sélection des bénéficiaires, opportunités d'intervention selon le contexte, volumes à distribuer par personne...)

Durée de l'action : 1 mois, avec possible prolongement, en accord avec la Préfecture, et si le contexte sanitaire le nécessite.

Moyens mis à disposition :

- 1 véhicule (voiture ou si besoin pick-up permettant le transport de matériel)
- 2 ordinateurs
- 2 téléphones

Budget estimatif

Référent réseau 1 mois	3900 €
Référent Santé publique 1 mois	4200 €
Carburant véhicule	300 €
Téléphone (2)	400 €
Jerricans flexible x 1000	3000 €
Organisation de formations (matériel pédagogique et de facilitation)	400 €
Communication/ outils de sensibilisation (Affiches/flyers). Coût prestataire externe qui peut évoluer en fonction des besoins d'édition et de capacité interne d'édition	3600 €
Caisse à outils/plomberie réseau eau réparation rapide et pièces de rechange	1500 €
Déplacement Désirade (1 vol par semaine) Sur la base de transport aérien sinon possibilité de transport maritime	1200 €
Kit de chloration : Du chlore (HTH en poudre pour piscine) 4 seaux pour la demande en chlore avec	3000 €

une graduation à 10l Une seringue graduée en ml 0 à 10 ml Un bécher gradué Une balance de précision 2 pool testers 10 comprimés de DPD1 par site et par jours (réactif pour mesurer le chlore résiduel)	
Total coûts directs	21 500 €

Les EPI (Equipements de Protection Individuelle) devront être fournis par les autorités.

En fonction des besoins potentiels de dépenses supplémentaires (équipement de stockage et distribution d'eau, éditions d'outils de sensibilisation, etc.) un accord préalable sera sollicité à la préfecture.

De même, en cas de nécessité de prolonger le dispositif, un accord devra être identifié entre la Préfecture et la CRF.